

1982-83-



Centre Educatif et Culturel

UNITE MEDIATHEQUE

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE CENTRE EDUCATIF ET
CULTUREL DE YERRES et RADIO-EVASION DE LA VALLEE
DE L'YERRES

- Entre :
- Monsieur le Président de l'Association pour le Développement de l'Action Culturelle (ADAC)
 - Monsieur le Président de l'Association pour le Développement d'Actions Educatives et Socio-Culturelles (ADAESC)
 - Monsieur le Président de l'Association "RADIO EVASION" de la Vallée de l'Yerres (REV),

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1

Les trois Associations ont élaboré un projet culturel commun défini dans le document intitulé "Projet de médiathèque audio-visuelle" (Juin 82) visant à une utilisation complémentaire de l'outil radio et de l'outil audio-visuel.

Article 2

Elles décident d'engager une collaboration en vue de la réalisation de ce projet, pour une période probatoire d'un an à compter de la signature de la présente convention et suivant les modalités définies ci-après.

Article 3

Elles s'engagent, pendant ce temps, sous réserve que cette période probatoire soit satisfaisante au plan des résultats, à mettre sur pied une structure légale qui intègre l'Association REV au Centre Educatif et Culturel de Yerres sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de REV et de la Commission Administrative du Centre Educatif et Culturel.

Article 4

Les trois Associations, pendant la période probatoire, s'engagent à rechercher des subventions permettant la réalisation de leur projet auprès du Ministère de la Culture, des municipalités et des Syndicats intercommunaux de
./...

la Vallée de l'Yerres ou de toute autre structure.

Les subventions recueillies au titre de ce projet commun seront gérées par l'ADAC, dans une ligne budgétaire autonome : l'engagement de crédits relevant des dites subventions nécessitera la signature conjointe des Présidents de REV et de l'ADAC.

Article 5

Ces deux Associations s'engagent à fournir à leurs conseils d'administration et à leurs financeurs, un compte d'exploitation de l'utilisation des subventions définies à l'article 4, ainsi qu'un rapport d'activités, à l'issue de cette période probatoire.

Article 6

L'apport en matériel de chacune des Associations fera l'objet d'un inventaire contradictoire et restera sa propriété propre. Le matériel acquis postérieurement à la signature de cette convention grâce aux subventions recueillies dans le cadre du projet commun, sera propriété de l'ADAC pendant la période probatoire et jusqu'à la mise sur pied de la structure d'intégration de REV au C.E.C. prévue à l'article 3.

Pendant cette période, l'ADAC met ce matériel gratuitement à la disposition de REV, dans le cadre de leur projet commun, et en assume l'entretien (grâce aux subventions de fonctionnement gérées dans la ligne budgétaire de l'ADAC prévue à l'article 4), ainsi que l'assurance.

Article 7

Le suivi de la collaboration se fera sous le contrôle conjoint des Conseils d'Administration des trois Associations dans le cadre du projet initial.

Article 8

Après la période probatoire d'une année prévue à l'article 2, si la structure d'intégration au C.E.C. n'est pas mise au point et s'il s'avère opportun de prolonger cette période, elle pourra l'être d'une année supplémentaire dans les mêmes conditions.

Article 9

En cas de cessation de collaboration entre les trois Associations, le matériel acquis antérieurement à la signature de cette convention restera propriété propre à chacune d'elles ; le matériel acquis grâce aux subventions recueillies dans le cadre du projet commun "Médiathèque" restera propriété de l'ADAC.

Le Président de
REV

Le Président de
l'ADAESC

Le Président de
l'ADAC

Fait à YERRES, le

La Directrice du C.E.C.